

Commune de Corbas

Arrêté Permanent n°06/2023

Objet : Places de stationnement en zone bleue au droit du 74 rue Centrale et 2 rue de la République.

Voie Métropole

Le Maire de la Commune de Corbas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la demande formulée par la Ville de Corbas,

VU l'avis de la Métropole de Lyon,

Considérant que le 2 rue de la République est situé dans la zone de chalandise du Centre Ville,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement du commerce dans le Centre Ville,

Considérant que pour garantir la sécurité et la tranquillité publiques et pour prévenir tout risque d'accident, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté AP 03/95 du 17 janvier 1995 ayant pour objet l'Emplacement réservé aux Taxis au droit du 74 rue Centrale est **ANNULÉ**.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sur les emplacements au droit du 74 rue Centrale et 2 rue de la République, sera soumis au régime de la **ZONE BLEUE** :

- Tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, le stationnement **entre 09 heures et 12h00 et entre 14 heures et 18 heures est limité à une durée maximale de 1 heure 30**.
- Tout automobiliste stationnant, au droit du 74 rue Centrale et 2 rue de la République, est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 06 décembre 2007 mis en application du décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007.

Article 3 : Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 T de tout genre (camion, remorque, engin de chantier, bus...) sauf livraisons, service public et desserte des riverains, sera **INTERDIT**.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement des véhicules seront **INTERDITS** en dehors des emplacements matérialisés.

Article 5 : Les panneaux de signalisation du type réglementaire et une matérialisation au sol, seront mis en place par la Ville de Corbas, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Corbas.

Article dernier :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Corbas, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Corbas, le 23 février 2023
Le Maire,

Alair VIOLLE

